

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

4ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/06493

**JUGEMENT
rendu le 10 Février 2017**

N° MINUTE :

2

Assignation du :
06 Mai 2015

DEMANDERESSE

Madame Frédérique ROUX

27 place Henri Neveu
92700 COLOMBES

représentée par Maître Thierry RENARD de la SELAS BDD
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire
#R0046

DÉFENDERESSE

S.A.S. BVA TECHNOLOGY

218 rue de Grenelle
75007 PARIS

représentée par Me Lucien GUENOUN, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1150,
Me Jean Paul ARMAND de la SCP BOLLET ET ASSOCIES, avocat
au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme STANKOFF, Vice-Président
Madame CHAIGNEAU, Juge
Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président

assistée de Moinécha ALI, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 06 janvier 2017 tenue en audience publique devant
Madame ABBASSI-BARTEAU, juge rapporteur, qui, sans opposition
des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les
conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux
dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Expéditions
exécutoires
délivrées le: **10 FEV 2017**

3

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Suivant bon de commande n°009312 du 15 novembre 2014, à l'occasion d'un séminaire organisé au Maroc à l'intention des infirmières par la société BVA Technology sur le thème de l'esthétique corporelle et des méthodes anti-âge, Madame Frédérique Roux, infirmière libérale à Colombes (92), a acquis trois machines fabriquées et commercialisées par cette société, sous la désignation de dispositifs "iSkeen" destinés au lifting fonctionnant par radiofréquence, "NewShape" pour l'amincissement par la lipocavitation et "DermaLed" visant au rajeunissement de la peau par la lumière, le tout pour un montant total de 77.760 euros, entièrement financé au moyen d'un prêt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne.

Quelques jours après avoir lancé un site internet www.liporides.fr décrivant les nouveaux soins qu'elle allait prodiguer à l'aide de ces appareils, Madame Frédérique Roux a reçu une lettre adressée par recommandé avec avis de réception du Conseil de l'ordre départemental des infirmiers des Hauts-de-Seine datée du 24 février 2015, lui indiquant qu'elle se rendait coupable d'exercice illégal de la médecine et lui enjoignant de cesser cette activité.

Madame Frédérique Roux a répondu le 5 mars 2015 dans les mêmes formes qu'elle s'excusait de certaines formulations inexactes qui avaient pu être commises sur son site internet encore en construction. Elle précisait qu'elle avait immédiatement interrompu ce site et cessé toute communication à ce sujet. Elle ajoutait qu'elle estimait qu'aucune disposition du code de la santé publique ne semblait interdire à une infirmière d'exercer une activité de soins dont le but était l'esthétique et le confort.

Le 27 mars 2015, le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers a déposé plainte contre elle pour pratiques commerciales au sein de son cabinet infirmier, pratiques d'actes ne figurant pas sur le décret d'actes de la profession d'infirmière, publicité illégale et exercice illégal de la médecine.

C'est dans ce contexte, après une mise en demeure infructueuse de son conseil en date du 10 mars 2015, que Madame Frédérique Roux a assigné la société BVA Technology devant le tribunal de grande instance de Paris en nullité de la vente, par acte d'huissier de justice du 6 mai 2015.

Par une décision du 3 mars 2016 intervenue en cours d'instance, la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a relevé que les activités de soins esthétiques et dermatologiques ne relevaient pas de la compétence d'une infirmière, mais n'a soumis Madame Frédérique Roux à aucune sanction considérant que celle-ci n'avait pas commencé l'exercice de l'activité illégale reprochée et qu'elle avait pleinement pris conscience du caractère prohibé des soins qu'elle souhaitait dispenser.

En l'état de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 4 janvier 2017, Madame Frédérique Roux demande au tribunal de céans, sur le fondement des articles 1108, 1109, 1110, 1116, 1117, 1128, 1131, 1133, 1134, 1304 et suivants, 1382 du code civil, L.4311-1 et suivants, R.4311-1 et suivants du code de la santé publique et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de la déclarer recevable et bien fondée en ses demandes et de :

- débouter la société BVA Technology de toutes ses demandes,
- à titre principal, prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 15 novembre 2014 pour dol, et condamner la société BVA Technology au paiement d'une somme égale à l'éventuelle dépréciation de la valeur des machines due à leur immobilisation du 2 janvier au 10 mars 2015 à titre de dommages et intérêts, outre les sommes de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour les préjudices moraux et financiers, et de 1 euro symbolique à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte à la réputation engendrée par les poursuites disciplinaires,
- à titre subsidiaire, prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 15 novembre 2014 pour erreur,
- à titre plus subsidiaire, prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 15 novembre 2014 pour absence de cause licite,
- à titre infiniment subsidiaire, prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 15 novembre 2014 pour absence d'objet licite,
- en tout état de cause, condamner la société BVA Technology à payer à Madame Frédérique Roux la somme de 77.760 euros au titre des restitutions faisant suite à l'annulation du contrat de vente, donner acte à Madame Frédérique Roux de ce qu'elle tient les machines à disposition de la société BVA Technology depuis le 10 mars 2015 laquelle pourra venir les récupérer à ses frais exclusifs et à condition de prévenir 7 jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle demande en outre au tribunal de condamner la société BVA Technology aux dépens dont distraction au profit de Maître Elise Fabing en application de l'article 699 du code de procédure civile ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 4.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre liminaire, Madame Frédérique Roux fait valoir que l'utilisation des machines vendues par la société BVA Technology était illégale pour une infirmière, que la liste des soins pouvant être accomplis par une infirmière énoncés aux articles R.4311-1 et suivants du code de la santé publique est limitative et ne comprend pas les soins esthétiques, que l'interprétation des textes par la défenderesse est erronée dans la mesure où la liste limitative de l'article R.4311-1 du code de la santé publique ne comprend pas les soins esthétiques et que celle-ci ne peut invoquer le texte de l'arrêté du 6 janvier 1962 relatif aux actes médicaux pour justifier ses conseils juridiquement erronés puisqu'elle n'a jamais indiqué au cours des formations que telle ou telle machine devait être utilisée sous la responsabilité d'un médecin ou que certains de leurs usages devaient être réservés aux médecins.

Madame Frédérique Roux prétend à titre principal que la société BVA Technology a employé tous les moyens pour donner à cette manifestation promotionnelle l'aspect d'un séminaire de formation prestigieux et sérieux, qu'elle a soumis les participants à des entretiens individuels pour achever de les convaincre d'acquiescer l'une des machines vendues et qu'elle a menti en affirmant que la pratique était légale et que le chiffre d'affaires en serait augmenté. Elle conclut que la société BVA Technology a manqué à son obligation de loyauté et d'information précontractuelle et que l'élément intentionnel des manoeuvres dolosives est incontestable s'agissant de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale au titre de l'article L.121-1 du code de la consommation réprimant les pratiques commerciales trompeuses. Madame Frédérique Roux argue de sa bonne foi et rappelle en tant que

de besoin que l'erreur provoquée par un dol ou une réticence dolosive est toujours excusable.

En réplique, elle fait valoir que la société BVA Technology oublie que c'est elle qui l'a accompagnée dans la réalisation du site internet et notamment dans le choix des termes d'esthétique médicale employés, qu'à aucun moment elle n'a mentionné sur son site les termes de "médecine esthétique" et que dans sa décision, la Chambre disciplinaire de première instance a considéré que les activités de soins esthétiques et dermatologiques, c'est à dire les activités réalisées à l'aide des machines commercialisées par la société BVA Technology, ne relevaient pas de la compétence d'une infirmière.

Madame Frédérique Roux prétend à titre subsidiaire, que son erreur a porté sur la conformité des machines à la réglementation en vigueur ce qui était une qualité essentielle pour elle et connue du vendeur. A titre plus subsidiaire, elle fait valoir que le contrat n'a aucune cause licite puisqu'elle ne peut se servir des machines sans contrevenir aux règles de sa profession, enfin à titre infiniment subsidiaire, elle soutient que l'objet du contrat est illicite en ce que les certificats communiqués n'attestent pas de la conformité des machines commercialisées à la directive prise en matière de dispositif médical, que les déclarations de conformités ne sont pas signées et qu'aucune indication n'est fournie sur l'organisme ayant apposé la marque CE, de sorte que les machines vendues doivent être réputées hors commerce. Sur la demande reconventionnelle en indemnisation pour atteinte à son image et à sa réputation, qui a été abandonnée en cours d'instance, Madame Frédérique Roux répond qu'elle n'est responsable d'aucune faute ni d'aucun préjudice du fait de la rétractation de Madame Rita Heintz qui a exercé sa faculté de rétractation dans le délai de deux mois.

Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 18 mai 2016, auxquelles il est expressément référé, la société BVA Technology demande au tribunal de céans, au visa des articles 1108 1109, 1110, 1116, 1117, 1128, 1131, 1134 du code civil, de l'article R. 4312-20 du code de la santé publique, et des dispositions du décret du 6 janvier 1962 fixant liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins, et de l'article 700 du code de procédure civile de dire et juger licites les machines commercialisées par elle, de dire et juger que le contrat de vente est valable, et en conséquence, de débouter Madame Frédérique Roux de l'ensemble de ses demandes. Elle sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

La société BVA Technology expose qu'elle a bien précisé lors de ses formations, que pour respecter le code de la santé publique et les principes déontologiques de la profession d'infirmier, les activités annexes devaient être impérativement et très clairement distinguées de l'activité de soins, tant sur le plan juridique, fiscal, social que comptable, alors que Madame Frédérique Roux a choisi au contraire d'exercer son activité dans son cabinet. Elle affirme qu'aucun texte n'interdit l'utilisation de l'équipement litigieux par des infirmiers ou des infirmières, qu'il ne saurait y avoir condamnation sans texte, que la législation est éparse et dépassée par la technique médicale, et que la frontière entre la médecine esthétique, réservée aux seuls médecins, et les soins esthétiques, se définit au regard du caractère invasif ou non des techniques employées. Elle demande au tribunal de juger que les machines qu'elle commercialise sont licites et qu'elles peuvent être utilisées aussi bien par des médecins, que des auxiliaires médicaux, tels que des infirmières ou des esthéticiennes à titre d'exemple.

La société BVA Technology fait valoir que Madame Frédérique Roux a commis des erreurs terminologiques sur son site internet en affichant les termes de “médecine esthétique”, “problèmes de peau”, “acné”, “problèmes de cheveux et de calvitie”, qu’elle a pris des engagements commerciaux publicitaires et que c’est cette attitude et non les machines qui a justifié les poursuites. Elle conclut que l’exercice illégal de la médecine n’était pas caractérisé dans les faits. En réponse, elle soutient que le tribunal ne saurait être lié par la décision rendue par un ordre professionnel. La société BVA Technology rappelle que le dol doit être prouvé et elle observe que Madame Frédérique Roux ne rapporte que des attestations de complaisance comme preuve à ses dires. Elle conclut que celle-ci ne peut stigmatiser les moyens mis en oeuvre ou le lieu du séminaire, ni laisser supposer qu’elle aurait été victime d’un isolement et d’un contexte défavorable à ses intérêts. Elle souligne qu’elle a au contraire choisi le matériel litigieux sous son entière responsabilité et ajoute que la législation concernant l’utilisation de l’appareil lui était parfaitement accessible. Enfin, elle fait valoir que la participation d’un comité scientifique composé de médecins, les conseils juridiques et fiscaux et les divers ateliers pratiques témoignent au contraire que l’obligation d’information précontractuelle a été remplie.

Concernant l’erreur invoquée, la société BVA Technology objecte qu’en l’espèce, elle ne porte pas sur la substance de l’équipement, mais sur la capacité de l’acquéreur à l’utiliser. Elle fait valoir que Madame Frédérique Roux ne soutient pas que la vente des machines litigieuses était contraire aux bonnes mœurs et à l’ordre public et qu’elle ne peut valablement soutenir que l’absence de rentabilité est une cause d’annulation du contrat. Enfin, elle souligne que les machines vendues sont parfaitement licites et donc dans le commerce de sorte que l’objet du contrat n’est pas illicite.

L’ordonnance de clôture a été prononcée le 6 janvier 2017 après révocation de la précédente décision, pour admettre les dernières écritures de la demanderesse en l’absence d’opposition de la défenderesse qui les avait reçues antérieurement et avait pu y répondre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le dol allégué

Il résulte de l’article 1109 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l’ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, qu’il n’y a pas de consentement s’il a été donné par erreur ou s’il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

En application de l’article 1116 ancien du même code civil, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l’une des parties sont telles, qu’il est évident que, sans ces manoeuvres, l’autre partie n’aurait pas contracté.

Le dol ne se présume pas et doit être prouvé.

La charge de cette preuve incombe à la demanderesse.

En l’espèce, Madame Frédérique Roux a acquis de la société BVA Technology trois appareils destinés à l’activité secondaire de soins esthétiques qu’elle entendait créer :

- l’unité “iSkeen” selon le descriptif joint au bon de commande et les brochures fournies, qui est un dispositif vanté pour être “le résultat du lifting sans chirurgie” ayant pour objet le traitement du relâchement

cutané et de la cellulite, par radiofréquence multipolaire émettant sur la peau des ondes électromagnétiques qui vont provoquer un échauffement contrôlé des molécules d'eau contenues dans le derme sans agression thermique de l'épiderme ;

- l'appareil "NewShape" vendu sous le slogan "une véritable alternative à la lipoaspiration" qui est un dispositif d'amaigrissement par lipocavitation de dernière génération permettant la prise en charge globale de la silhouette et fonctionnant par l'émission d'ondes énergétiques ultrasoniques qui vont former des bulles d'air microscopiques lesquelles, comprimées, vont imploser et détruire les parois des adipocytes libérant l'eau et la graisse ;

- enfin, la machine "DermaLed" vendue sous l'accroche "la lumière qui soigne" qui est un appareil de rajeunissement et de réparation des atteintes cutanées, par l'émission d'ondes lumineuses de grande pureté et de différentes longueurs variant entre 465 nm et 940 nm (infrarouge) en mode continu ou pulsé suivant une technique de photomodulation par LED SMT de dernière génération et d'une durée de vie illimitée ; les ondes lumineuses, générées par les panneaux de cette machine, ont le pouvoir de pénétrer la peau, d'être absorbées par les cellules et de stimuler la production de collagène favorisant ainsi la réparation des tissus, l'élasticité de la peau et la sensation de bien-être. Une étude réalisée à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris a prouvé l'effet restructurant du "DermaLed" sur le tissu conjonctif et son efficacité sur le traitement des vergetures.

Madame Frédérique Roux n'a pas été contrainte de se rendre sur le lieu du séminaire professionnel et elle en connaissait très exactement l'objet qui était clairement annoncé dans la brochure dédiée : celui de diversifier son activité d'infirmière et d'acquérir les méthodes et les techniques innovantes en matière esthétique et de lutte anti-âge, vantées par la société BVA Technology, organisatrice de cette manifestation, sur laquelle elle était à même de se renseigner avant son départ. La facture relative à la participation payée par Madame Frédérique Roux, établie le 15 octobre 2014 par la société BVA Technology, spécifiait qu'il s'agissait d'un "symposium de médecine esthétique". Le cadre luxueux de l'hôtel Adam Park 5* à Marrakech où il se déroulait, et la présence d'un comité scientifique composé de médecins, ne sauraient par eux-mêmes établir la preuve de manoeuvres au sens de l'article 1116 du code civil, dès lors qu'il s'agissait d'un congrès professionnel réservé aux infirmières, parmi des professionnels de la santé et que Madame Frédérique Roux ne peut prétendre avoir fait l'objet d'un isolement particulier ou de sollicitations forcées contraires à ses intérêts. La facture d'acquisition des machines démontre au contraire qu'elle a su négocier un prix avantageux puisque l'une d'elle, la machine "DermaLed" d'une valeur de 27.480 euros, lui a été offerte en même temps que les frais de port et de livraison. L'affirmation selon laquelle les infirmières seraient devenues des "proies faciles" est une généralité non étayée par les éléments du dossier, puisqu'il n'est pas démontré que les autres infirmières présentes au congrès de Marrakech en cette semaine de novembre 2014, aient toutes procédé à l'acquisition de ces machines. Le fait de se voir proposer des appareils en entretien individuel n'est pas constitutif d'une manoeuvre en soi et il ressort du témoignage précis de Madame Rita Heintz que ce rendez-vous était aussi l'occasion de faire le point avec le référent du stage sur la semaine écoulée.

Madame Frédérique Roux invoque les allégations fausses ou de nature à induire en erreur de la société BVA Technology sur la légalité de l'utilisation de ces machines par le corps infirmier, les conditions d'utilisation, l'aptitude à l'usage des machines, et l'augmentation importante de son chiffre d'affaires à la suite de cette nouvelle l'activité, ce qui s'apparente selon elle, à des pratiques commerciales trompeuses au sens des articles L.121-1, L.121-1-1 et L.121-6 du code

de la consommation, alors qu'elle ne peut utiliser les appareils dans le cadre de ses compétences limitativement définies par la loi, sous peine de se livrer à un exercice illégal de la médecine réprimé pénalement, et de subir les poursuites du conseil de l'ordre.

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière et plus particulièrement les actes professionnels sont définis par le chapitre 1 section 1 et les articles R. 4311-1 et suivants du code de la santé publique.

L'article R. 4312-20 du code de la santé publique prévoit que l'infirmier ou l'infirmière ne peut exercer en dehors des activités de soins, de prévention, d'éducation de la santé, de formation ou de recherche une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation. Il ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.

Il découle de ces textes que l'infirmière peut donc diversifier ses activités et exercer une autre activité professionnelle sous réserve qu'elle n'entre pas dans le champ d'exercice de professions paramédicales ou médicales réglementées.

Sous ces réserves, les activités d'esthétique corporelle comprenant des prestations de soins d'amaigrissement et de rajeunissement ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'infirmier puisque l'infirmier a compétence propre, aux termes de l'article R.4311-5 1° et 2° du code de la santé publique, pour surveiller un régime alimentaire ou administrer des soins de confort au patient sans qu'une prescription médicale soit nécessairement à l'origine de ces actes.

Celles-ci ne relèvent pas expressément de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins mais ne figurent pas non plus dans les listes limitatives des actes médicaux des articles 3 et 4 de ce même arrêté définissant limitativement les actes médicaux qui d'une part, ne peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux que sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin pouvant contrôler intervenir à tout moment, d'autre part, peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux au nombre desquels les infirmiers uniquement sur prescription du médecin mais en dehors de sa présence.

Il résulte aussi d'une réponse ministérielle du 13 septembre 1993 que *"les activités d'esthétique corporelle comprenant des prestations de soins d'amaigrissement et de rajeunissement ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'infirmier, dans la mesure où ces activités n'entrent pas dans le champ d'exercice des professions paramédicales ou médicales réglementées"*.

En l'état actuel du droit, il n'existe aucun texte interdisant la pratique de la radiofréquence multipolaire, de la lipocavitation et de la photomodulation aux infirmiers libéraux.

En conséquence, la communication effectuée par la société BVA Technology ne peut être qualifiée de trompeuse, en dépit de la position du Conseil national de l'ordre des infirmiers.

Enfin, le manquement à une obligation précontractuelle d'information, à le supposer établi, ne peut suffire à caractériser le dol par réticence, s'il ne s'y ajoute la constatation du caractère intentionnel de ce manquement et d'une erreur déterminante provoquée par celui-ci. En l'espèce, le manquement allégué de la société BVA Technology à son

obligation précontractuelle d'information n'est pas caractérisé, Madame Frédérique Roux ne rapportant nullement la preuve qui lui incombe, d'une erreur sur les possibilités d'utilisation de l'appareil uniquement provoquée par la réticence de la société BVA Technology.

Le dol n'est pas démontré. Le moyen sera en conséquence écarté.

Sur l'erreur

En vertu de l'article 1109 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle de l'ordonnance du 1^{er} février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur. Conformément à l'article 1110 ancien du même code, l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

L'erreur invoquée par la demanderesse ne porte nullement sur la substance de chaque équipement mais sur sa capacité à les utiliser. Et à ce titre, il appartenait à Madame Frédérique Roux qui, en tant qu'infirmière libérale, avait la compétence et les moyens nécessaires, à la différence d'un acheteur profane, d'apprécier la portée des caractéristiques techniques et les possibilités des matériels utilisés ainsi que leurs limites, de s'informer sur la possibilité, tant au regard des dispositions du code de la santé publique, qu'auprès de son ordre professionnel qui a une position ferme au plan déontologique, d'utiliser ou non les appareils "iSkeen", "NewShape" et "DermaLed" qu'elle a choisis d'acquérir sous son entière responsabilité.

Madame Frédérique Roux ne rapportant pas la preuve d'un dol ni d'une erreur, sera déboutée de sa demande en nullité de la vente, son consentement n'ayant pas été vicié.

Sur la cause illicite

En application de l'article 1131 ancien du code civil, l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. Selon l'article 1133 ancien du même code, la cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

En l'espèce, le contrat de vente ne porte pas sur des biens dont l'utilisation serait contraire aux lois et règlements régissant son activité d'infirmière libérale. L'utilisation des appareils acquis n'est donc pas illégale et la cause du contrat n'est pas illicite. Le moyen sera rejeté.

Sur l'illicéité de l'objet

Conformément aux dispositions de l'ancien article 1128 du code civil, il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

Les notices des machines "iSkeen", "NewShape" et "DermaLed" font référence à la certification aux normes CE de chacune d'elles et les trois déclarations de conformité aux normes CE ont été produites par la société BVA Technology à la suite d'une sommation notifiée par Madame Frédérique Roux. Il s'agit des pièces numérotées 23, 24 et 25.

Madame Frédérique Roux dénie la certification de ces appareils pourtant commercialisés par la défenderesse au motif que ces documents ne mentionnent pas leur conformité aux normes applicables aux dispositifs médicaux.

Toutefois elle ne rapporte pas la preuve que ces machines auraient dû être déclarées à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, ni même que celle-ci ait pu avoir un droit de regard sur leur commercialisation.

Par conséquent, la demanderesse ne saurait soutenir, sans preuve, que les machines ne seraient pas commercialisables ni que l'objet du contrat serait, comme elle l'affirme, illicite. Elle n'est donc pas fondée à demander l'annulation du contrat de vente pour défaut d'objet licite. Elle sera déboutée de sa demande à ce titre.

Sur les demandes accessoires

Madame Frédérique Roux, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens.

Toutefois, il n'apparaît pas conforme à l'équité de mettre à sa charge les frais irrépétibles de la partie adverse et la société BVA Technology sera déboutée de sa demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal , statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel,

Déboute Madame Frédérique Roux de l'ensemble de ses demandes.

Condamne Madame Frédérique Roux aux dépens.

Déboute la société BVA Technology de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 10 février 2017

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke at the end.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial stroke followed by several vertical strokes.